



Procédure d'éloignement

Par **Dello**, le **18/04/2021** à **18:21**

Bonjour,rrnrJ'ai fait l'objet d'une procédure d'éloignement suite à des violences sur ma femme, le 22 septembre 2019, mon procès à eu lieu le 20 octobre 2020 et j'ai été condamné à deux années d'éloignement.rrnrVoici ma question : Est-ce que l'année d'éloignement que j'ai exécutée avant mon procès et ma condamnation, peut être soustraite des deux années dans ma condamnation ? Sachez que depuis le 22 septembre 2019, je suis SDF, j'ai un mal fou à joindre mon avocat.rrnrJe vous remercie de votre réponse.rrnrCordialement.

Par **amajuris**, le **18/04/2021** à **18:52**

bonjour,rrnrEn principe un jugement s'applique lorsqu'il est devenu définitif et exécutoire.rrnrvotre condamnation s'applique à partir de cette date.rrnrsalutations